



Chambre 9
Numéro de rôle 2013/AM/285
F. N. / UNM LIBRES
Numéro de répertoire 2014/
Arrêt contradictoire définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
26 juin 2014**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Assurance-maladie-invalidité – Force probante d'un procès-verbal de constat - Cohabitation

Article 580, 2° du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

F.N. domiciliée à..... ;

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Van Kerckhoven Luc, avocat à Mons ;

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, en abrégé **UNML**,

Partie intimée, comparissant par Me Barbagallo loco Maître Delfosse, avocat à Liège ;

2°) L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE, **I.N.A.M.I.**,

Partie intimée, comparissant par Maître Saint-Ghislain, avocat à Mons ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 4 juillet 2013 et dirigée contre le jugement rendu le 5 juin 2013 par le tribunal du travail de Mons ;
- les conclusions de la partie appelante ;
- le dossier de la 1^{ère} partie intimée.

Entendu les parties ainsi que le Ministère public en son avis oral à l'audience publique du 8 mai 2014, auquel aucune des parties n'a répliqué ;

L'appel, introduit par requête déposée au greffe de la cour le 4 juillet 2013 à l'encontre d'un jugement prononcé le 5 juin 2013, est recevable.

1. Les faits et antécédents de la cause

Madame F.N. émarge à la mutuelle depuis le 20 octobre 2008. Le 27 octobre 2008, elle déclare à la mutuelle qu'elle vit seule avec son fils mineur. Par conséquent, elle est indemnisée au taux personne ayant famille à charge.

Le 28 mai 2009, dans le cadre d'une instruction judiciaire concernant un trafic de drogues, Monsieur A.M., le père du fils de Madame F.N., déclare à la police :

« Vous me faites remarquer que selon le registre national, je suis domicilié à, rue de la22/24. Or, je réside effectivement à la résidence du R.... 35.

En fait, je ne suis pas marié avec ma femme. Elle émarge au chômage en tant que chef de ménage. Si je mets mon adresse avec ma femme à la résidence du R...., elle va perdre son chômage. » (p.2 du procès-verbal d'audition)

« La caution [des logements dont Monsieur A.M. est le bailleur] m'est versée en liquide. J'établis un reçu dont le double est remis au locataire. Je garde le liquide avec moi, soit je mets l'argent dans le coffre du bureau de la société soit je ramène l'argent chez moi à la résidence du R..... » (p. 3 du procès-verbal d'audition).

Cette déclaration est communiquée à l'auditorat du travail qui la transmet à l'ONEm.

Le 15 juin 2010, Madame F.N. est entendue par l'ONEm, suite à la déclaration précitée. Elle déclare ce qui suit :

« Je suis domiciliée à....., Résidence du R....., 35 à la commune dedepuis le 17 février 1994. J'y suis renseignée avec mon fils M.S.. Je n'émarge plus au chômage depuis, le 18 octobre 2008. Je suis sur le régime de la mutuelle et encore à ce jour. Monsieur M. est le père de mon fils et vient le voir parfois à la maison ou le

chercher pour aller à l'extérieur. Il lui arrive de dormir chez moi quelques fois. Je suis séparée de Monsieur M. depuis 1998. Je vous informe que sa voiture (Mercedes) est aussi devant chez moi car je n'ai rien à cacher. Je vous informe que je ne vis pas avec lui, nous n'habitons pas ensemble, je ne partage pas les frais de ménage avec lui. La maison est à lui pour son fils plus tard. En contre-partie, je ne verse pas de loyer, mais ne reçois pas de pension alimentaire. Je paie le mazout, les égouts, la téléredevance. Je perçois les allocations familiales (+/- 140 €), Je ne suis pas contre le fait que vous veniez chez moi pour contrôler, éventuellement, ma situation familiale. J'ai toujours des rapports avec Monsieur M. A., mais d'ordre privé. Je suis en accord avec lui en amitié mais je n'envisage pas aujourd'hui de vivre en relation avec lui. Confidentiellement, je vous informe qu'il a une autre relation. »

L'ONEm ne donne aucune suite à ces informations.

Le 10 septembre 2010, le service du contrôle administratif de l'INAMI établit un procès-verbal de constat libellé notamment en ces termes :

« Au registre national des personnes physiques, il est indiqué que l'intéressée cohabite avec son seul fils, M. S., depuis le 13 février 1998. Or, suite à une enquête de police effectuée par la zone de police de....., dans le cadre d'une instruction judiciaire et suite à l'enquête effectuée par l'Office National de l'Emploi, il est apparu que l'intéressée cohabite avec le dénommé M. A. (NISS.....) depuis l'époque où celle-ci émargeait au chômage, soit avant la reconnaissance de son incapacité de travail.

Il apparaît que l'intéressée n'a pas averti la mutualité de sa cohabitation avec M. A.. Or, en date du 27 octobre 2008, elle s'était engagée en complétant et signant la feuille de renseignements visée à l'article 10 du règlement des indemnités du 16 avril. 1997 à signaler immédiatement toute modification qui interviendrait au cours de son incapacité de travail ».

Le 19 octobre 2010, Madame F.N. conteste la procès-verbal de constat de l'INAMI par la voie de son conseil :

«...1. Suivant l'article 169 de la loi du 14 juillet 1994, le procès-verbal établi par les services d'inspection a pour objet un constat d'infraction aux dispositions légales. En l'espèce, Monsieur l'Inspecteur social Christophe CIPRIETTI n'a constaté de lui-même aucune infraction.

Il ne s'est pas rendu sur les lieux, il n'a par conséquent pu relever aucun élément matériel permettant de conclure à une cohabitation au sens de la loi sur l'AMI constitutive d'infraction dans le dossier qui nous occupe.

Il se fonde en définitive sur une déclaration recueillie d'une personne qui n'est pas l'assuré social concerné et dans un tout autre contexte.

Par voie de conséquence, le procès-verbal n'est pas revêtu de la force obligatoire visée à l'article 169 précité (...).

3.- Sous peine de violer les droits élémentaires de la défense et les droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il m'apparaît totalement inenvisageable d'ouvrir un dossier à charge de ma cliente qui pourrait la conduire à une remise en cause de ses droits aux allocations de maladie invalidité sans qu'elle ait pu être entendue d'une part et que l'état de cohabitation alléguée d'autre part ne soit vérifié in situ.

Ma cliente ignore ce que Monsieur M. dont elle est séparée depuis plusieurs années a pu déclarer.

Rien ne permet d'affirmer que les déclarations de celui-ci soient conformes à la réalité.

Selon les renseignements que j'ai pu obtenir, il semblerait que l'intéressé ait été entendu pendant près de 10 heures par la police fédérale dans le cadre d'une enquête afférente à un trafic auquel, fort heureusement, l'intéressé est totalement étranger.

Ma cliente ignore tout du contexte dans lequel ces informations ont été recueillies et de la portée exacte des déclarations de Monsieur M. auquel elle n'a pas été confrontée.

Ma cliente invite votre inspecteur social à venir constater sur place les conditions dans lesquelles elle vit avec son fils et à déterminer sur base de ses propres investigations et constatations et non sur base de déclarations recueillies dans le contexte rappelé ci-dessus s'il existe ou non une cohabitation au sens entendu par la loi sur l'AMI. »

Aucune suite n'est réservée à ce courrier.

Le 18 novembre 2010, la mutuelle notifie à Madame F.N. la décision litigieuse suivante :

«Nous sommes en possession du rapport de constatation n° du service du contrôle administratif de l'I.N.A.M.I. précisant ce qui suit :

Il ressort d'une enquête effectuée par la Zone de police de....., que vous cohabitez avec monsieur A.M., celui-ci ayant reconnu dans un procès-verbal d'audition du 28/05/2009 ne pas vivre à l'adresse à laquelle il est domicilié officiellement depuis le 01/06/2001 mais résider réellement avec vous et ce, afin de vous permettre de bénéficier d'allocations de chômage plus élevées.

N'étant pas en mesure de contester ce qui précède, vous deviez être indemnisée à partir du 20/04/2009 au taux revenant à la titulaire sans charge de famille, cohabitante et non à celui dû à la titulaire ayant charge de famille par un enfant.

L'I.N.A.M.I., ayant retenu l'intention frauduleuse dans votre chef, l'action en récupération des indemnités indues se prescrit par 5 ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement en a été effectué (article 174, 10° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994).

Par suite, votre indemnité journalière d'invalidité étant ramenée à 28,47 EUR avec effet au 01/11/2010 et la présente vous étant adressée par la voie de la recommandation postale afin d'interrompre expressément la prescription quinquennale susvisée, nous sommes amenés à régulariser votre dossier d'indemnisation comme ci-après.

Nous vous avons notamment octroyé les indemnités suivantes :

- du 20/04/2009 au 31/05/2009 : 36 jours à 36,49 EUR*
 - du 01/06/2009 au 31/08/2010 : 392 jours à 37,22EUR*
 - du 01/09/2010 au 31/10/2010 : 52 jours à 37,96 EUR*
- Soit un total de 17.877,80 EUR.*

Vous auriez dû recevoir :

- du 20/04/2009 an 31/05/2009 : 36 jours à 27,37 EUR*
 - du 01/06/2009 au 31/10/2010 : 392 jours à 27,91 EUR*
 - du 01/09/2010 au 31/10/2010 : 52 jours à 28,47 EUR*
- Soit un total de 13.406,48 EUR.*

Sous réserve de toutes informations complémentaires qui nous parviendraient ultérieurement, il s'ensuit que nous vous avons payé indûment un montant de 4.471,32 EUR, en application de l'article 225 de l'A.R. du 03/07/1996 - Loi susmentionnée ».

Madame F.N. conteste cette décision (cause R.G. 10/3659/A) tandis que l'UNML introduit un recours aux fins d'obtenir le remboursement d'une somme de 4.471,32 € représentant la différence entre le taux chef de famille et le taux cohabitant pour la période du 20 avril 2009 au 31 octobre 2010 (cause R.G. 11/555/A).

Par un envoi recommandé du 4 juin 2012, l'I.N.A.M.I. notifie à Madame F.N. une décision d'exclusion du droit aux indemnités à concurrence de 200 indemnités journalières.

L'intéressée conteste cette décision (cause R.G. 12/2104/A).

Par le jugement entrepris du 5 juin 2013, le tribunal du travail de Mons :

- joint les 3 causes,
- déclare les demandes de Madame F.N. à l'égard de l'U.N.M.L. et de l'I.N.A.M.I. non fondées et l'en déboute ;
- confirme la décision de l'U.N.M.L. du 18 septembre (lire novembre) 2010 ;
- confirme la décision de l'I.N.A.M.I. du 4 juillet 2012 ;
- déclare la demande de l'U.N.M.L. fondée et condamne Madame F.N. à lui payer la somme de 4.471,32 €, à titre d'indemnités de mutuelle indûment perçues, représentant la différence entre le taux chef de famille et le taux cohabitant pour la période du 20 avril 2009 au 31 octobre 2010 ;
- condamne l'U.N.M.L. et l'I.N.A.M.I., chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance liquidés à 120,25 €.

Madame F.N. relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir déclaré ses demandes non fondées alors que :

- les décisions litigieuses des 18 novembre 2010 et 4 juillet 2012 se basent exclusivement sur un procès-verbal de constat sans aucune force probante (il ne contient aucune constatation matérielle émanant des services d'inspection) et elle n'a jamais été entendue (violation des droits de la défense);
- il n'est nullement établi qu'elle cohabitait avec le sieur M. durant la période litigieuse.

Elle demande à la cour :

- à titre principal, de faire droit à ses recours originaires, d'annuler les décisions litigieuses et de déclarer non fondé le recours originaire de l'U.N.M.L. ;
- à titre subsidiaire, d'être autorisée à prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, un fait côté à preuve.

L'UNML sollicite la confirmation du jugement querellé faisant valoir que :

- le procès-verbal de constat du service d'inspection de l'I.N.A.M.I. est revêtu de la force probante dès lors qu'il se fonde sur un procès-verbal de constat du service

d'inspection de l'ONEm et d'un procès-verbal de la police boraine qui, eux, sont revêtus d'une force probante ;

- l'audition de l'appelante n'était pas nécessaire puisqu'elle avait été entendue par l'ONEm et qu'elle a pu faire valoir ses observations ;
- la cohabitation est établie.

L'I.N.A.M.I. sollicite également la confirmation du jugement querellé faisant valoir que :

- le procès-verbal de constat fait foi jusqu'à preuve du contraire et, en l'espèce, aucune preuve contraire n'est rapportée ;
- la thèse reprise dans ce procès-verbal de constat est appuyée par un *pro justitia* de la zone de police dedu 5 juillet 2011 ;
- l'appelante a fait usage de faux documents pour bénéficier de prestations d'assurance maladie-invalidité et a, ainsi, commis une infraction pénale ;
- la sanction d'exclusion du droit aux indemnités est justifiée et proportionnée.

3. Décision

3.1. La validité du procès-verbal de constat

Selon l'article 169 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était d'application à l'époque litigieuse, les inspecteurs et contrôleurs sociaux qui, dans le cadre de leur mission de contrôle, constatent des infractions aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'assurance soins de santé ou l'assurance indemnités, dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal de constat du 10 septembre 2010 a été établi par les services d'inspection de l'INAMI « *suite à une enquête de police effectuée par la Zone de Police de, dans le cadre d'une instruction judiciaire et suite à l'enquête effectuée par l'Office National de l'Emploi* » (indications reprises textuellement dans le procès-verbal).

Aux termes de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, les procès-verbaux rédigés par les inspecteurs du travail font foi jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit communiquée au contrevenant et, le cas échéant, à son employeur, dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction.

La force probante particulière d'un procès-verbal ne s'attache qu'aux constatations matérielles qui ont été faites et non aux déclarations ou appréciation du verbalisant ; lorsque ce dernier reçoit la déclaration d'un plaignant ou d'un témoin, le procès-verbal

fait preuve de ce qu'elle a été reçue mais non de son exactitude (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, « *Manuel de procédure pénale* », Larcier, Edition, 2012, p.283).

Ainsi, la force probante particulière du procès-verbal de constat établi le 10 septembre 2010 ne s'attache qu'aux faits que l'inspecteur social CIPRIETTI a, dans les limites de ses attributions, **matériellement et personnellement constatés** et mentionnés à titre de procès-verbal ; toute autre constatation ne vaut qu'à titre de simple renseignement (Ch.E. CLESSE, « *Les inspections sociales : devoirs et pouvoirs* », Anthémis, 2009, p. 138).

Or, il apparaît que l'inspecteur social CIPRIETTI n'a pas personnellement et matériellement constaté une infraction dans le chef de l'appelante mais qu'il s'est approprié des constatations du service de la zone de police de et du contrôleur social de l'ONEm.

Les constatations des inspecteurs de police de la ZP reposent, quant à elles, sur la déclaration de Monsieur A.M. lors de son audition du 28 mai 2009 recueillie dans le cadre d'une instruction judiciaire diligentée pour un trafic de stupéfiants (pro-justitia n°..... du 8 juin 2009 rédigé d'office dans le cadre de l'audition du sieur M.). Ce pro-justitia ne fait pas foi de l'exactitude de la déclaration du sieur M. dès lors que les inspecteurs de police n'ont personnellement et matériellement procédé à aucune constatation. Ils ne précisent d'ailleurs pas les conditions dans lesquelles le mandat d'amener a été délivré à l'intéressé et notamment à quel endroit.

De même, les conclusions de l'enquête diligentée par le contrôleur social de l'ONEM se base exclusivement sur la déclaration du sieur M. : « *faire PJ car intention frauduleuse admise par le conjoint – demander à l'Auditeur d'informer l'INAMI car certainement indemnisée au code chef de famille* » (formulaire C25). Lors de ses visites sur place (....., résidence du R....., 35) en juin 2010, le contrôleur social n'a d'ailleurs procédé à aucune constatation matérielle et personnelle concernant une éventuelle cohabitation.

L'auditorat du travail de Mons était conscient de la « *fragilité* » des constatations du service de la zone de police de et du contrôleur social de l'ONEm puisque son apostille du 16 août 2010 est adressée à l'INAMI à titre de dénonciation « *aux fins de vérifier si adéquation entre le taux alloué et la situation familiale de Mme F.* ».

Il ressort des considérations qui précèdent que le procès-verbal de constat établi le 10 septembre 2010 à l'origine des décisions litigieuses et de la demande de titre exécutoire ne bénéficie pas d'une force probante particulière.

*

S'agissant de l'absence d'audition de l'appelante, certes, toute sanction administrative est soumise au principe général du respect dû aux droits de la défense.

Toutefois, sauf à démontrer que l'INAMI n'aurait pas respecté la procédure législative qui s'impose à elle, l'absence d'audition de l'appelante par ses services ne saurait entraîner l'annulation de la sanction administrative infligée par la décision du 4 juillet 2012 (D. RENDERS, M. JOASSART, G. PIJKE et F. PIRET, « *Le régime juridique de la sanction administrative* », in *Les sanctions administratives*, Bruylant; p.200).

Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que le procès-verbal de constat du 10 septembre 2010 a été notifié à l'appelante dans le délai légal de 14 jours. Il lui a été, au demeurant, permis de faire valoir ses observations ; ce qu'elle a fait par le biais de son conseil.

Par ailleurs, l'absence d'audition préalable à la décision de récupération d'indu notifié le 18 novembre 2010 n'a aucune incidence sur la légalité de cette décision dès lors que le texte réglementaire n'impose pas une telle audition. En tout état de cause, à supposer même que l'absence d'audition préalable ait une incidence, saisi d'une contestation portant sur les droits d'un assuré social, la cour doit se substituer et statuer sur le bien-fondé de la demande.

3.2. La cohabitation

La situation du bénéficiaire d'indemnités au taux de travailleur ayant personne à charge est visée par l'article 225, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, qui dispose : « *Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée : [...] 2° le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien* ».

L'article 225, § 1er, alinéa 2, dudit arrêté royal exige que le cohabitant n'exerce aucune activité professionnelle et ne bénéficie effectivement ni d'une pension, ni d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère et qu'il soit financièrement à charge du titulaire.

Quant à la preuve de la situation familiale du titulaire, l'article 225, § 4, de l'arrêté royal dispose :

« La preuve de chaque situation visée au § 1er doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge.

Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national ».

L'inscription au Registre national ne constitue pas une présomption irréfragable de la cohabitation en manière telle que peut être apportée la preuve d'une inadéquation entre la situation administrative découlant des données du registre de la population et la réalité.

En l'espèce, il est établi qu'au registre national des personnes physiques, l'appelante est inscrite à....., Résidence du R....., 35, avec son fils mineur, S. M., depuis le 13 février 1998.

Il appartenait donc aux intimés, confrontés à cet élément, de fournir, conformément au prescrit de l'article 225, § 4, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, d'autres documents probants dont il devait ressortir que la situation à prendre en considération ne correspondait pas ou plus avec l'information obtenue au niveau du registre national.

Les déclarations du sieur A.M. dans le cadre de l'instruction pénale ne constituent pas une preuve suffisante de la cohabitation de ce dernier avec l'appelante.

Il en est d'autant plus ainsi qu'elles sont tout à fait contraires à la réalité puisque l'intéressé déclare que cette cohabitation serait scellée pour permettre à l'appelante de continuer à bénéficier d'allocations de chômage alors qu'en fait, celle-ci n'est plus bénéficiaire de telles allocations depuis près de 7 mois.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité administrative chargée d'infliger une sanction administrative de prouver que les faits qui la justifient sont établis de sorte que la charge de la preuve imposée à l'autorité administrative implique généralement que soient prises des mesures d'instruction en vue de s'assurer de la matérialité des faits (D. RENDERS, M. JOASSART, G. PIJKE et F. PIRET, op.cit., p.214) ; en l'espèce, aucune mesure d'instruction n'a été diligentée afin de vérifier les déclarations de Monsieur M. (voir supra).

La cour relève, en outre, que les déclarations de l'intéressé ont été faites dans le cadre d'une instruction judiciaire totalement étrangère aux infractions reprochées à l'appelante. Or, des aveux ne peuvent être utilisés qu'à la condition de ne pas porter sur des faits autres que ceux faisant l'objet de la convocation à une audition (D. RENDERS, M. JOASSART, G. PIJKE et F. PIRET, op.cit., p.215).

Enfin, la proposition de radiation d'office de Monsieur A.M. jointe au pro-justitia de la zone de police de du 5 juillet 2011 ne permet pas d'établir une cohabitation durant la période litigieuse retenue dans le procès-verbal de constat ayant conduit à la décision de récupération d'indu et à la sanction administrative ; les renseignements figurant dans ce pro-justitia sont au demeurant en contradiction avec ceux contenus dans le pro-justitia établi le 6 avril 2012 par la même zone de police.

Tous les autres éléments de preuve avancés par les intimés relèvent de la pure supposition et ne sont étayés par aucun élément de preuve objectif et certain : la valeur locative de l'immeuble dont jouit l'appelante en compensation d'une part contributive, le choix de Monsieur M. de vivre en ville plutôt que dans un quartier résidentiel.

Il ressort des considérations qui précèdent que la cohabitation de l'appelante avec le sieur A.M. n'est pas établie.

Il s'ensuit que les décisions litigieuses des 18 novembre 2010 et 4 juin 2012 ainsi que la demande de titre exécutoire ne sont pas légalement justifiées.

L'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Entendu l'avis oral conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand.

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme le jugement querellé sauf en ce qu'il a joint les causes et condamné les intimés aux dépens de l'instance.

Emendant,

- déclare les demandes de Madame F.N. à l'égard de l'U.N.M.L. et de l'I.N.A.M.I. fondées;
- annule la décision de l'U.N.M.L. du 18 novembre 2010 ;
- annule la décision de l'I.N.A.M.I. du 4 juillet 2012 ;
- déclare la demande de l'U.N.M.L. non fondée et l'en déboute.

Condamne les intimés, chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à 120,25 €.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 26 juin 2014 par le Président de la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,
Carine TONDEUR, greffier

qui en ont préalablement signé la minute.